

supplémentaires pour le transport rapide des produits canadiens aux marchés du monde. Des dispositions spéciales s'appliquent à la Banque de l'Amérique britannique du Nord.

Vente de  
remèdes  
brevetés.

La loi des remèdes brevetés, chap. 56, qui entre en vigueur le 1er avril 1909, place la vente des remèdes brevetés au Canada sous de stricts règlements et contrôles. Les fabricants et les importateurs de remèdes brevetés ainsi que leurs agents doivent obtenir des certificats annuels d'enregistrement du ministre du revenu de l'intérieur, et tous les colis et flacons contenant ces remèdes doivent avoir une étiquette portant le n° d'enregistrement, le nom du remède, les mots "Loi des remèdes brevetés" et le nom et l'adresse du fabricant. Les remèdes brevetés sont définis de la manière suivante :

Une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel fabriqué pour l'usage interne de l'homme, et dont le nom, la composition ou la définition ne se trouvent ni dans la pharmacopée britannique, ni dans le Codex Medicamentarius de France, ni dans la pharmacopée des Etats-Unis, ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le ministre, ni dans aucun formulaire adopté par une association pharmaceutique dûment constituée représentant le Canada et approuvée par le ministre ; ou sur lequel n'est pas imprimée bien en vue et de façon à ne pouvoir être enlevée de l'étiquette et de l'enveloppe sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicinaux qui le composent, lesquels ne doivent pas contenir de cocaïne ni de dérivés ni de préparations de cocaïne.

Prohibition de  
la cocaïne et  
de l'alcool.

L'emploi de cocaïne dans les remèdes brevetés est absolument prohibé, de même que l'emploi d'alcool, à moins que la quantité employée ou la nature de ces ingrédients ne rentrent dans les exceptions spécifiées. Les remèdes brevetés contenant l'une ou l'autre des 31 drogues vénéneuses ou dangereuses énumérées ne peuvent être fabriqués ou vendus à moins que le nom de la drogue ne soit lisiblement imprimé et ne forme une partie inséparable de l'étiquette ou de l'enveloppe. Le ministre du revenu de l'intérieur peut accorder des exemptions de cette clause quand il aura été établi que la proportion de la drogue employée n'est pas nuisible à la santé. Il est interdit de distribuer au public des échantillons de remèdes brevetés et l'emploi illégal des certificats d'enregistrement accordés en vertu de la loi est prévu.

Peines pour  
infractions.

Les peines pour infraction à la loi varient d'un minimum de \$50 à un maximum de \$500, avec annulation du certificat d'enregistrement, tandis que l'emploi de faux certificats ou étiquettes est passible d'une amende de \$100 au minimum et de \$500 au maximum et d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période ne dépassant pas 12 mois et non inférieure à trois mois. La loi contient d'autres stipulations au sujet de la procédure et de l'émission, par le Gouverneur en conseil, de règlements ayant force de loi.

La judicature.

Le chapitre 10 amende les lois précédentes de façon à faire juger les appels dans la Colombie-Britannique par la cour d'appel constituée dans cette province par décret de la législature locale et il amende également la loi des juges, chap. 188, S. R. 1906, en stipulant que les salaires des juges de la cour d'appel